

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT
LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

Date de convocation : 30/10/2018

2018 - 058

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 9

votants : 9

L'an deux mil dix-huit, le cinq du mois de novembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. FRASQUET, F. LOIFERT, M. DEGAUCHY, C. FORMONT, M.A. DUPUIS, R. LETOMBE, C. CAPELLE, V. LEROY

Absents excusés : P. LEFEBVRE

Absents non excusés : /

Procurations : P. LEFEBVRE donne procuration à M.A. DUPUIS

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°58 : APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT DU 09/10/2018
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/10/2018

Monsieur le Maire présente le rapport de CLECT du 09 octobre 2018 et adopté par le Conseil Communautaire le 11 octobre 2018.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et en application du 1° bis) du V de l'article ci-mentionné du CGI ;

Vu la délibération n°18.1-49 du 11 octobre 2018 du Conseil Communautaire du Pays Noyonnais approuvant le rapport de CLECT du 09 octobre 2018 ;

Considérant le rapport de CLECT ci-joint ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal** :

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de CLECT du 09 octobre 2018 et adopté par le Conseil Communautaire le 11 octobre 2018, ci annexé et modifiant ainsi que précisé dans le rapport le montant de l'attribution de compensation 2018 et suivantes de la commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 05 novembre 2018.

Le Maire

Daniel CHARLET


Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Evaluation des transferts de charges



Oct 2018

2018-0

SOMMAIRE

INTRODUCTION

p.2

I ■ LE CADRE JURIDIQUE

p.4

1.1. Les modalités d'évaluation

p.4

1.2. Fiscalité professionnelle unique et neutralisation financière

p.6

1.3. Le transfert des moyens nécessaires à l'exercice des compétences

p.7

II ■ EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGE

p. 8

2.1. Le périmètre d'évaluation des charges transférées

p. 8

2.2. Méthode et proposition d'évaluation

p. 9

2.3. Le centre de santé intercommunal

p.11

2.4. Les conséquences de la GEMAPI

p. 13

2.5. Ajustements charges THID au réel

p. 18

III ■ ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR COMMUNE

p.20

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

97

SLO

INTRODUCTION

Il est proposé lors de cette CLECT de prendre en compte le transfert de deux compétences intervenu pour l'année 2018 et d'en évaluer le transfert de charges ou les impacts juridiques.

Il s'agit :

- premièrement du transfert obligatoire de la **compétence GEMAPI**, ainsi que du transfert lié optionnel de la **compétence relative à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**,
- deuxièmement du transfert optionnel de la **compétence relative au Centre de santé intercommunal et ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé**.

Il convient, par le présent rapport, de définir précisément les modalités de transfert de ces compétences et d'en mesurer l'impact sur les attributions de compensation des communes à compter de 2018.

Par ailleurs, il est proposé dans un troisième temps d'opérer quelques menus ajustements du montant des charges transférées liées au déploiement THD, pour lesquelles 4 communes nous ont fait part ces derniers mois d'erreurs sur le nombre réel de prises déployées.

Pour toutes, il s'agit de compétences « ascendantes » (compétences transférées à la communauté de communes).

Il convient donc d'en évaluer les coûts respectifs qui viennent majorer ou minorer l'attribution de compensation des communes.

- En termes de procédure, une évaluation des charges à transférer à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour qu'elle puisse exercer ces compétences doit être effectuée et validée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. Le rapport d'évaluation doit ensuite être voté en conseil communautaire et dans les conseils municipaux à la majorité.
- Nous présentons en pages suivantes ce travail d'évaluation. Nous proposons d'abord de revenir sur cadre général de la procédure d'évaluation, avant de détailler les modalités des transferts effectués, puis de présenter les conséquences sur les attributions de compensation par commune.

2018 - 058

1. Le cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC du Pays Noyonnais (dénommée ci-après CCPN) et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue :

- **les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement**
- **et les dépenses liées à l'équipement.**

S'agissant des **dépenses de fonctionnement non liées à un équipement**, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des **dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

2018 - 058

1. Le cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Toutefois, en application du 1°) du V de l'article susmentionné du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

100

SLO



1. Les cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

RAPPEL

- Au final, le rôle de la commission locale est double :
- ✓ Élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges qui dépasse l'exercice concerné (méthode permanente) et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant.
 - ✓ Être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux, notamment par réduction volontaire des attributions de compensation à l'unanimité des conseils municipaux.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

101

SLO

1. Les cadre général

1.2. Fiscalité professionnelle unique et neutralisation financière

L'évaluation des transferts de charges s'inscrit dans la logique fondamentale du régime de la fiscalité professionnelle unique. De l'évaluation dépend en effet la détermination de l'attribution de compensation versée aux communes. Le respect des principes de neutralisation financière des transferts dépend donc également de la procédure d'évaluation mise en œuvre.

Evaluation et attributions de compensations

A la création d'un EPCI faisant application de la taxe professionnelle unique, les communes ont transférés à la communauté une partie de leurs ressources fiscales, ainsi que certaines dépenses.

En contrepartie, la communauté reverse à ces communes une attribution de compensation égale au solde recettes – dépenses transférées.

Attribution de compensation = Produits fiscaux transférés - Coût net des charges transférées

1. Les cadre général

1.3. Le transfert des moyens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert d'une compétence communale à un EPCI doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Dans ce cadre, l'EPCI est substitué à la commune antérieurement compétente dans tous ses droits et obligations.

1.3.1. Les transferts patrimoniaux :

Concernant les biens du domaine public, la loi prévoit une mise à disposition. Ainsi, aux termes de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. ».

La mise à disposition des biens :

- a lieu à titre gratuit,
- est constatée par procès-verbal entre la commune et l'EPCI,
- entraîne la substitution de l'EPCI nouvellement compétent dans les droits et obligations de la commune antérieurement compétente, hors droit d'aliénation.

1.3.2. Les contrats (notamment la dette) :

Le transfert d'une compétence entraîne le transfert des contrats de prestation de services, de délégation de service public, ou de dette relatifs à l'exercice de cette compétence (Article L 5211-5-III du CGCT).

1.3.3. Le transfert du personnel et des services

Selon l'Article L5211-4-1 du Code général des collectivités, en cas de transfert d'une compétence dont l'exercice implique le transfert intégral d'un service communal ou d'une partie de service communal pouvant être clairement délimitée, les personnels concernés sont «transférés» de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale et conservent leurs statuts. En cas de transfert partiel de compétence, ou d'intervention partielle des agents sur une compétence transférée, le pragmatisme l'emporte. Les agents pourront rester communaux et être mis à disposition de la communauté ou devenir intercommunaux et être mis à la disposition des communes.

Remarquons que cet article fait référence à la notion de service et non strictement à la notion de personnel. Pour exécuter les missions qui lui sont confiées par le maire de la commune bénéficiant de la mise à disposition, le service doit pouvoir utiliser sans restriction les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses tâches. Les conventions de mise à disposition doivent donc pouvoir porter sur le service dans son intégralité, c'est à dire sur le personnel et sur le matériel.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

103

2. L'évaluation des transferts de charges

2.1. Le périmètre d'évaluation des charges transférées

- Par application de la loi MAPTAM - loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - du 27 janvier 2014, confirmée et précisée par la loi NOTRe du 7 août 2015, et par délibérations n°18.1-27 et n°18.1-26 du 05/07/2018, la Communauté de communes du Pays Noyonnais (CCPN) a élargi ses compétences en prenant en charge:
- la **GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018** tel que prévu par la loi, ainsi que **l'animation et la concertation** dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques par volonté délibérée en juillet 2018,
 - **l'organisation et l'exploitation d'un centre de santé intercommunal et de ses annexes, le contrat local de santé afférent et toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé à spécifier à l'avenir.**

Il s'agit de compétences « ascendantes » (compétences transférées à la communauté de communes).

Il convient donc d'en évaluer les coûts respectifs qui viennent majorer ou minorer l'attribution de compensation des communes.

Par ailleurs, quelques ajustements sur le montant des charges transférées au titre du THD sont proposés à l'approbation, suite à constatation du nombre réel de prises déployées. Cela concerne 4 communes.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

104

2. L'évaluation des transferts de charges

2.2. Méthode et proposition d'évaluation

Sur la base des éléments financiers et organisationnels recensés et examinés, il est proposé la détermination des niveaux de transfert de charges.

Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Pour les compétences transférées à la CCPN, le coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement est calculé sur la base de dernière année.

Coût net des dépenses liées à l'équipement

Aucun bâtiment, ni équipement ne fait l'objet d'un transfert des communes vers la Communauté.

Dans ces conditions, aucun coût moyen annualisé n'est calculé au titre des bâtiments concernés.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.3. CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL

Conformément à la délibération 18.1-26 du 5 juillet 2018, la Communauté de communes a intégré au bloc de ses compétences facultatives la compétence **relative au Centre de santé intercommunal et ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé.**

Cette compétence correspond à **l'organisation et à l'exploitation d'un centre de santé intercommunal, basé à Noyon.**

Dans le futur, il est envisagé qu'une ou plusieurs annexes à ce centre de santé puissent voir le jour en milieu rural sur le territoire de la CCPN.

La création de ce centre de santé est accompagnée de la signature d'un contrat local de santé. Les contrats locaux de santé (CLS) sont des outils permettant de décliner les priorités mises en place par un projet régional de santé (PRS) au niveau local. Le CLS a pour principal objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé en facilitant notamment l'accès des personnes, dites « démunies », aux soins, aux services ainsi qu'à la prévention. Il est signé entre l'ARS et la collectivité souhaitant le mettre en place.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, la Ville de NOYON avait préalablement identifié et fait l'acquisition d'un bien immobilier, sis parking de la Boissière, affecté à cette compétence et mission.

Dans le cadre du transfert de compétence, ce bien qui était affecté à cette compétence initialement communale est donc transféré à l'intercommunalité à l'occasion de ce transfert de compétence.

Conformément au cadre législatif et réglementaire qui s'applique dans ce cas, concernant le transfert des biens du domaine public, la loi prévoit une mise à disposition.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

106

2. L'évaluation des transferts de charges

2.3. CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL

Ainsi, aux termes de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. ».

La mise à disposition des biens :

- a lieu à titre gratuit,
- est constatée par procès-verbal entre la commune et l'EPCI,
- entraîne la substitution de l'EPCI nouvellement compétent dans les droits et obligations de la commune antérieurement compétente, hors droit d'aliénation.

Ce rapport de CLECT propose donc d'acter la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment destiné à l'exercice de cette mission de centre de santé.

Un procès verbal constatant cette mise à disposition sera établi dans la foulée de l'adoption de ce rapport.

La CCPN se substituera à la commune dans les droits et obligations antérieurement constitués.

La CCPN portera directement le cout des travaux d'investissement nécessaires à l'accueil de cette activité dans ledit bâtiment, et assumera ensuite directement les charges d'exploitation de ce centre de santé, avec l'aide de l'ARS et des remboursements d'actes assurés par l'Assurance maladie et les mutuelles.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. CONSEQUENCES LIEES A LA GEMAPI

Par effet de la loi MAPTAM et NOTRe, la Communauté de communes du Pays Noyonnais a donc pris compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la **GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, les établissements publics qui assuraient précédemment ces missions, sur le strict périmètre intercommunal, ont été dissous et la CCPN se doit de reprendre directement l'exercice des missions en question.

Cependant, pour les syndicats de rivière dont le périmètre d'intervention recouvrait le territoire de plus de deux EPCI, leur existence s'est vue confirmée et pérennisée.

C'est le cas de deux syndicats de rivière localement :

- Le syndicat de la Divette (SIAED)
- Le syndicat de la Verse (SIAE de la Verse).

Précédemment, ces syndicats étaient constituées des communes qui disposaient des compétences des Lois MAPTAM et Notr ayant confié désormais ces compétences aux intercommunalités, la CCPN s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux communes membres des syndicats de rivière ayant perduré.

A ce titre, la CCPN se doit désormais d'acquitter en lieu et place des communes les cotisations d'adhésion à ces syndicats, qui leur permettent de fonctionner annuellement.

Il est proposé, par le présent rapport de CLECT, d'évaluer à date de l'exercice 2018 et des appels de cotisations 2018, ces coûts nouvellement imputés à la Communauté de communes et d'en prévoir la compensation par prélèvement sur les attributions de compensation des communes, sur l'année 2018. Cette évaluation sera conduite chaque année à l'occasion d'une CLECT afin de se réajuster chaque année sur les appels de cotisations effectués par les syndicats en question. La base de cotisation 2018 est néanmoins réimpactée provisionnellement sur les AC des années suivantes. Elle sera réajustée lors d'une CLECT annuelle en fonction des appels officiels de cotisations faits par les syndicats.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

108

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. CONSEQUENCES LIEES A LA GEMAPI

Pour 2018, les appels de cotisations des deux syndicats auprès de la CCPN, sont fixés à :

- Le syndicat de la Divette (SIAED) : 12 734,28 €
- Le syndicat de la Verse (SIAE de la Verse) : 165 231,67 € ainsi qu'un complément de 35 698,14€ à imputer à la ville de Noyon qui par engagement s'acquittait jusqu'en 2018 (date d'extinction de l'engagement) d'une contribution au remboursement d'un prêt contracté par le syndicat au profit de la réalisation de travaux sur la commune.

Ces deux montants seront donc répartis entre les communes du territoire concernées par le périmètre de ces syndicats, selon la clé de répartition qui existait précédemment entre les communes lorsqu'elles étaient directement adhérentes à ces syndicats (50% population du bassin versant / 25% superficie du bassin versant / 25% linéaire berges ou fossés).

Pour la Divette, les 12 734,28 € sont répartis selon la manière suivante :

- Commune de PASSEL = 3 480,91€
- Commune de VILLE = 9 253,37€

Pour la Verse,

Cf tableau ci apres extrait de la délibération du 12/03/2018 du syndicat de la Verse

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. GEMAPI

Cotisations
par
commune
détaillées et
appelées par
le SIAE de la
Verse pour
2018 auprès
de la CCPN

Envoyé en préfecture le 08/04/2018
Reçu en préfecture le 08/04/2018
Affiché le
ID : 000-256006000-20180319-2018_2011-DE

S.I.A.E Verse
Contributions 2018

Commune	Population de base versée	Superficie terrain versée	Liquidité tangente obéir fonds	Contribution 2018
BEAULIEUX SOUS BOIS	131	1265,82	1,4	2 178,03
BEZANCOURT	315	1755,45	4,5	4 704,10
BEAUBAINS LES NOYON	264	1052,18	5,2	4 441,90
BUSSY	246	180,44	5,32	4 442,65
CAMPAGNE	132	526,09	4,53	1 992,63
CATTIGNY	182	725,37	6,68	4 341,46
CRICOLLES	985	3925,76	1010	14 387,68
FRENIQUES	94	374,64	183	947,08
FRETOT LE CHATEAU	190	757,25	497	2 366,24
GERVY	454	1809,44	514	6 712,71
GUESCAUD	1719	6851,15	2007	24 933,17
HAUCOURT	116	462,32	312	1 472,39
MURANCOURT	487	1940,96	568	7 644,91
NOYON	1487	57618,97	1256	67 000,84
PLESSIS PATTE D'OIE	84	334,79	198	975,79
PONT L'EVÊQUE	313	1247,47	80	1 672,58
PORCENECOURT	362	1442,77	308	2 647,53
QUENY	165	657,61	483	3 982,10
SEMPLOY	110	438,41	18	621,27
SERMAISE	227	904,72	504	4 529,75
VAUCHELLES	276	1100,01	234	1 857,54
VILLESELVE	7	27,90	183	1 133,30
BEAULIEUX LES FONTAINES	589	2347,48	352	3 487,05
CANDOR	256	1020,30	700	3 284,47
ECUILLY	252	1084,36	577	2 873,33
LAGRY	517	2040,52	762	4 527,42
CLIVRY	221	880,80	708	4 790,98
Total Général	23103	92077,96	14221	184 155,92

Communauté de Communes du Pays Noyonnais	165 231,67 €
Communauté de Communes du Pays des Sources	14 173,27 €
Communauté d'Agglomération Chaumy Tergnier La Fère	4 750,98 €

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. CONSEQUENCES LIEES A LA GEMAPI

Par suite, au cours de l'année, la CCPN a souhaité aller plus loin et adjoindre à cette compétence obligatoire une compétence facultative, en l'espèce la mission 12 prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir **l'animation et la concertation** dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cela afin de pouvoir porter, au travers de l'adhésion à un futur syndicat mixte la déclinaison du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Moyenne, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

En effet, par délibération du 25 Juin 2013, le Conseil Communautaire avait décidé de valider le lancement de la phase d'urgence du SAGE Oise-Moyenne. La CCPN, après réflexions avec d'autres intercommunalités voisines, a admis la nécessité de s'appuyer sur une structure porteuse unique. A cette occasion, il a été décidé de créer en 2018 un Syndicat Mixte fermé qui gèrera le SAGE et qui sera composé des différents EPCI à fiscalité propre situés dans le périmètre du SAGE (validé par arrêté préfectoral du 24 avril 2017).

Ce syndicat mixte se verra confier, dans un premier temps, uniquement la mission facultative 12 prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement préalablement citée. Cette mission, qui relève initialement de la compétence des Communes, vient d'être transférée à la Communauté de Communes par délibération du 05/07/2018, qui la délèguera ensuite au futur Syndicat mixte fermé Oise-Moyenne. La CCPN sera appelée à participation au fonctionnement de ce syndicat selon une clé de répartition qui a été définie comme suit : 50% population / 50% superficie.

L'ensemble des communes membres de la CCPN figurent dans ce périmètre du SAGE Oise Moyenne, à l'exception des communes suivantes : Golancourt ; Villeselve ; Libermont ; Campagne ; Frétoy-le-Château ; Fréniches ; Flavy-le-Meldeux.

Il est proposé, par le présent rapport de CLECT, d'acter le principe de répercuter la charge de fonctionnement incombant à la CCPN aux communes du territoire noyonnais comprises dans le périmètre, dans la mesure où cette charge est liée à la structuration de la compétence GEMAPI nouvellement transférée et cela tant que le recours à la taxe GEMAPI n'a pas été actionné.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

111

SLO

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. CONSEQUENCES LIEES A LA GEMAPI

Le montant de cette charge annuelle sera évalué lors de la prochaine CLECT prévue au premier semestre 2019. Elle sera ensuite répercutée sur les attributions de compensation, selon une clé de répartition à définir.

Dans le cadre de l'item 12, il est proposé que la clé de répartition des couts par commune soit la même que celle retenue pour fixer la participation des intercommunalités adhérentes au futur syndicat mixte, à savoir 50% population / 50% superficie.

L'objet de cette CLECT est donc d'acter le principe de répercuter ces charges sur les attributions de compensation des communes pour les années 2018 et suivantes, tant que le recours à la Taxe GEMAPI n'a pas été actionné, et cela selon une évaluation qui sera conduite en 2019 au vu de l'avancement de la structuration du syndicat mixte.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

112

2. L'évaluation des transferts de charges

2.5. AJUSTEMENTS CHARGES LIEES AU THD

Il est proposé d'opérer quelques menus ajustements du montant des charges transférées liées au déploiement THD, pour lesquelles 4 communes nous ont fait part ces derniers mois d'erreurs sur le nombre réel de prises déployées.

Par CLECT du 05/10/2017, une évaluation des transferts de charges liées au déploiement de la fibre optique THD sur le territoire a été effectuée et approuvée, avec une répartition des couts par commune, dont une partie impacte les attributions de compensation sur les 5 années en cours (entre 2018 et 2019).

Suite à quelques contestations, renégociations ou ajustements entre la SMOTHD et les communes concernées, 4 communes nous ont fait part de réclamations ou modifications du nombre de prises réellement déployées venant ajuster le programme de déploiement prévisionnel qui avait servi de base à la répartition financière des couts.

Commune	Nombre de prises prévues au déploiement	Nombre de prises réellement déployées	Différentiel de prises	Impact financier sur les charges transférées aux communes à raison de 300 € par prise
SUZOY	246	245	-1	- 300 €
SEMPIGNY	405	396	-9	-2700 €
PONT L EVEQUE	358	343	-15	-4500€
MAUCOURT	92	91	-1	-300€

Par ailleurs la commune de Maucourt souhaite régler la part prélevée sur son attribution de compensation intégralement la première année c'est-à-dire en 2018, ne souhaitant pas de lissage sur 5 ans.

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

113

3. Les attributions de compensation par commune

En €	Attribution de compensation de base au 1er janvier 2018			Charges transférées CLEOT oct 2018 avec impact sur AC 2018			AC 2018			Réfaction impact ponctuel 2018	AC 2019*			
	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	GEMAPI Cotisations aux syndicats de rivière	Ajustement THD	Total impacts 2018	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE		engagement éminent Noyon - remboursement d'un prêt du SIAE Verse / Maucourt fin engagements THD	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE
APPILLY	2 654,00		2 654,00	0,00		0,00	2 654,00		2 654,00				2 654,00	2 654,00
BABOEUF		36 917,00	-36 917,00	0,00		0,00		36 917,00	-36 917,00				36 917,00	-36 917,00
BEAUGUES-SOUS-BOIS		10 380,00	-10 380,00	2 178,03		2 178,03		12 558,03	-12 558,03				12 558,03	-12 558,03
BEAURAINS LES NOYON		22 770,00	-22 770,00	4 441,90		4 441,90		27 211,90	-27 211,90				27 211,90	-27 211,90
BEHERICOURT		22 937,00	-22 937,00	0,00		0,00		22 937,00	-22 937,00				22 937,00	-22 937,00
BERLANCOURT		26 943,00	-26 943,00	4 704,10		4 704,10		31 647,10	-31 647,10				31 647,10	-31 647,10
BRETAGNY		23 126,00	-23 126,00	0,00		0,00		23 126,00	-23 126,00				23 126,00	-23 126,00
BUSSY		23 546,00	-23 546,00	4 442,65		4 442,65		27 988,65	-27 988,65				27 988,65	-27 988,65
CAISNES		30 112,00	-30 112,00	0,00		0,00		30 112,00	-30 112,00				30 112,00	-30 112,00
CAMPAGNE		13 402,00	-13 402,00	1 992,63		1 992,63		15 394,63	-15 394,63				15 394,63	-15 394,63
CARLEPONT		55 089,00	-55 089,00	0,00		0,00		55 089,00	-55 089,00				55 089,00	-55 089,00
CATIGNY		21 024,00	-21 024,00	4 341,46		4 341,46		25 365,46	-25 365,46				25 365,46	-25 365,46
CRISOLLES	14 655,00		14 655,00	14 587,68		14 587,68	67,32		67,32				67,32	67,32
CUTS		48 978,00	-48 978,00	0,00		0,00		48 978,00	-48 978,00				48 978,00	-48 978,00
FLAVY-LE-MELDEUX		9 241,00	-9 241,00	0,00		0,00		9 241,00	-9 241,00				9 241,00	-9 241,00
FRENCHES		25 127,00	-25 127,00	967,08		967,08		26 094,08	-26 094,08				26 094,08	-26 094,08
PRETOY-LE-CHATEAU	32 487,00		32 487,00	2 366,24		2 366,24	30 120,76		30 120,76				30 120,76	30 120,76
GENVRY		27 005,00	-27 005,00	6 712,71		6 712,71		33 717,71	-33 717,71				33 717,71	-33 717,71
GOLARCOURT		21 511,00	-21 511,00	0,00		0,00		21 511,00	-21 511,00				21 511,00	-21 511,00
GRANDRU	12 501,00		12 501,00	0,00		0,00	12 501,00		12 501,00				12 501,00	12 501,00
GUISCARD	242 931,00		242 931,00	24 935,17		24 935,17	217 995,83		217 995,83				217 995,83	217 995,83
L'ARROVE		24 743,00	-24 743,00	0,00		0,00		24 743,00	-24 743,00				24 743,00	-24 743,00

2018 - 058

Envoyé en préfecture le 08/11/2018

Reçu en préfecture le 08/11/2018

Affiché le

ID : 060-216004267-20181105-2018_058-DE

SLO

En	Attribution de compensation de base au 1 ^{er} janvier 2018		Charges transférées CLECT oct 2018 avec impact sur AC 2018			AC 2018			Réflexion Impact ponctuel 2018		AC 2019*		
	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	GEMAPI Collisions aux syndicats de rivière	Ajustement THD	Total impacts 2018	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	engagement été/rt Noyon - remboursement d'un prêt du SIAE Verse / Maucourt fin engagements THD	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE
LIBERMONT		20 937,00	-20 937,00	0,00		0,00			-20 937,00		20 937,00		-20 937,00
MAUCOURT		15 399,00	-15 399,00	1 472,39	8164	9 636,39		25 035,39	-25 035,39	-10 280	14 755,39		-14 755,39
MONDESICOURT		23 963,00	-23 963,00	0,00		0,00		23 963,00	-23 963,00		23 963,00		-23 963,00
MORLINCOURT		38 762,00	-38 762,00	0,00		0,00		38 762,00	-38 762,00		38 762,00		-38 762,00
MUJIBAN-COURT		39 794,00	-39 794,00	7 666,91		7 666,91		47 460,91	-47 460,91		47 460,91		-47 460,91
NOYON	2 693 215,28		2 693 215,28	102 698,98		102 698,98	2 590 516,30		2 590 516,30	-35 698,14	2 626 214,44		2 626 214,44
PASSEL		24 318,00	-24 318,00	3 480,91		3 480,91		27 798,91	-27 798,91		27 798,91		-27 798,91
PLESSIS-PATTE-D'OIE		8 289,00	-8 289,00	975,79		975,79		9 264,79	-9 264,79		9 264,79		-9 264,79
PONT-L'ÉVEQUE		29 078,32	-29 078,32	1 672,58	-4 500,00	-2 827,42		26 250,90	-26 250,90		26 250,90		-26 250,90
PONTOISE-LES-NOYON		23 412,00	-23 412,00	0,00		0,00		23 412,00	-23 412,00		23 412,00		-23 412,00
PORQUERICOURT		10 126,00	-10 126,00	2 647,53		2 647,53		12 773,53	-12 773,53		12 773,53		-12 773,53
QUESMY		17 931,00	-17 931,00	3 982,10		3 982,10		21 913,10	-21 913,10		21 913,10		-21 913,10
SALENCY		99 742,00	-99 742,00	0,00		0,00		99 742,00	-99 742,00		99 742,00		-99 742,00
SEMPIGNY		51 674,00	-51 674,00	621,27	-2 700,00	-2 078,73		49 595,27	-49 595,27		49 595,27		-49 595,27
SERMAIZE	3 713,00		3 713,00	4 529,75		4 529,75		816,75	-816,75		816,75		-816,75
SUZOV		23 223,00	-23 223,00	0,00	-300,00	-300,00		22 923,00	-22 923,00		22 923,00		-22 923,00
VARENNES		27 524,00	-27 524,00	0,00		0,00		27 524,00	-27 524,00		27 524,00		-27 524,00
VAUCHELLES		18 091,00	-18 091,00	1 857,56		1 857,56		19 948,56	-19 948,56		19 948,56		-19 948,56
VILLE		42 389,00	-42 389,00	9 253,37		9 253,37		51 642,37	-51 642,37		51 642,37		-51 642,37
VILLESERVE		7 804,00	-7 804,00	1 135,30		1 135,30		6 668,70	-6 668,70		6 668,70		-6 668,70
TOTAL	3 009 960,26	938 143,32	2 071 816,96	213 664,09	664,00	214 328,09	2 860 523,91	1 003 035,04	1 857 488,87	-45 978,14	2 896 222,05	992 755,04	1 903 467,01